RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 29683-512
situé à l'avenue de Bel-Air et au chemin de la
Gravière (Gare de Chêne-Bourg), sur le territoire de la
commune de Chêne-Bourg

26 juin 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29683-512 établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 4 février 2008 et modifié les 17 septembre 2008, 4 novembre 2008, 2 juin 2009, 30 juin 2009, 19 février 2010, 12 mai 2011, 17 octobre 2011, 22 mai 2012 et 21 novembre 2012;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 3 juillet 2008;

vu l'étude d'impact sur l'environnement, 1ère étape, du 7 septembre 2011;

vu le préavis du service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement, du 21 septembre 2011;

vu l'enquête publique n° 1758 ouverte du 4 novembre au 5 décembre 2011;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du 11 septembre 2012;

vu le concept énergétique territorial, du 27 juin 2012;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 11 janvier au 11 février 2013;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

vu la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29683-512 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
2. Ce plan abroge et remplace le plan localisé de quartier n° 28358 adopté par le Conseil d'Etat, le 16 mars 1992.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
5. Un exemplaire du plan n° 29683-512, susvisé certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DU 1 ex
FAO 1 ex

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :